

Pôle Élevages Est

Savigny-le-Temple, le 21/04/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 07/04/2022

Contexte et constats

Publié sur 

SAS GRAINS D'ORGE

FERME DE LA MOTTE
77560 Courchamp

Références : E-PEE/Maz/220934

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 07/04/2022 dans l'établissement SAS GRAINS D'ORGE implanté FERME DE LA MOTTE 77560 COURCHAMP. L'inspection a été annoncée le 15/02/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection a été réalisée dans le cadre des visites de recollement, faisant suite à la mise en service d'une installation nouvellement autorisée, selon le programme pluri-annuel de contrôle de l'inspection des installations classées.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SAS GRAINS D'ORGE
- FERME DE LA MOTTE 77560 COURCHAMP
- Code AIOT dans GUN : 0006521121
- Régime : Autorisation (rubrique 3660 "Élevage intensif de volailles")
- Statut Seveso : Non
- Statut IED : Oui

La SAS "Grains d'Orge" a été créée pour permettre à une famille d'agriculteurs de diversifier les revenus familiaux, avec la création d'une activité d'élevage de poules pondeuses en plein air. D'abord déclaré avec une capacité de 30 000 poules pondeuses, le site a été autorisé, le 26 octobre 2020, à s'étendre pour atteindre 60 000 emplacements de volailles. L'établissement relève depuis lors de la rubrique IED n° 3660 "Elevage intensif de volailles" sous le régime d'autorisation et doit respecter les Meilleures Techniques Disponibles figurant dans le document technique européen de référence, appelé "BREF Elevage", dans sa version du 21 février 2017.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Mise en oeuvre des Meilleures Techniques Disponibles (MTD)
- Hygiène générale et protection de la salubrité publique
- Gestion et valorisation des effluents d'élevage, gestion des déchets
- Sécurité générale et prévention des accidents
- Protection de l'air et de l'eau
- Prévention des nuisances et des proliférations d'animaux nuisibles

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'Inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'Inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Le bâtiment P1 est en service depuis plus longtemps que le bâtiment P2, dont la première bande venait d'être mise en place, l'installation de certaines installations techniques n'étant pas encore achevées.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Propositions de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>précédente</u> inspection (1)
Recensement des risques	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 8	/	Lettre de suite préfectorale
Nature et risques des produits	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 9	/	Lettre de suite préfectorale
Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 13	/	Lettre de suite préfectorale
Réserves incendie	Arrêté Préfectoral du 26/10/2020, article 13	/	Lettre de suite préfectorale
Stockage des produits de nettoyage et des autres produits dangereux	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 15	/	Lettre de suite préfectorale
Déchets et sous-produits animaux	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 33	/	Lettre de suite préfectorale
Élimination des déchets, médicaments vétérinaires et sous-produits	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 35	/	Lettre de suite préfectorale
Mise en œuvre des MTD	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42-II	/	Lettre de suite préfectorale
Mise en œuvre des MTD	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article MTD 1, 2, 9, 12, 26 et 29	/	Lettre de suite préfectorale
Mise en œuvre des MTD	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article MTD 1, 2, 9, 12, 26 et 29	/	Lettre de suite préfectorale

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Conformité de l'installation à la demande d'autorisation	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 3	/	Sans objet
Installations électriques et techniques – Plans – FDS	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 14	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Capacité technique	Arrêté Préfectoral du 26/10/2020, article 1.1	/	Sans objet
Capacité technique	Arrêté Préfectoral du 26/10/2020, article 1.1	/	Sans objet
Capacité technique	Arrêté Préfectoral du 26/10/2020, article 1.1	/	Sans objet
Aménagement général	Arrêté Préfectoral du 26/10/2020, article 6	/	Sans objet
Propreté – Insectes – Rongeurs	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 10	/	Sans objet
Aménagement des locaux – Imperméabilité – Étanchéité	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 11-I	/	Sans objet
Accessibilité de l'installation	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 12	/	Sans objet
Dispositions relatives aux prélèvements d'eau (compteur, disconnecteur)	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 18	/	Sans objet
Forage privé	Arrêté Préfectoral du 26/10/2020, article 17	/	Sans objet
Parcours de volailles	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 21	/	Sans objet
Collecte des eaux de pluie	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 24	/	Sans objet
Stockage des effluents en zone vulnérable	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 23-III	/	Sans objet
Stockage des effluents en zone vulnérable	Arrêté Préfectoral du 09/12/2013, article 20.2	/	Sans objet
Rejets directs d'effluents	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 25	/	Sans objet
Rejets directs d'effluents	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 26	/	Sans objet
Valorisation des effluents	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 27-1	/	Sans objet
Valorisation des effluents	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 27-2	/	Sans objet
Valorisation des effluents	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 27-3	/	Sans objet
Valorisation des effluents	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 27-5	/	Sans objet
Émission dans l'air d'odeur, gaz ou poussière	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 31-I	/	Sans objet
Émission dans l'air d'odeur, gaz ou poussière	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 31-II	/	Sans objet

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Bruit	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 32-1	/	Sans objet
Bruit	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 32-2	/	Sans objet
Déchets et sous-produits animaux	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 34	/	Sans objet
Autosurveillance	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 36	/	Sans objet
Émissions atmosphériques d'ammoniac	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 45	/	Sans objet
Dossier de réexamen	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42-I	/	Sans objet
Mise en œuvre des MTD	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article MTD 24	/	Sans objet
Mise en œuvre des MTD	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article MTD 3	/	Sans objet
Mise en œuvre des MTD	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article MTD 3	/	Sans objet
Mise en œuvre des MTD	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article MTD 3	/	Sans objet
Mise en œuvre des MTD	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article MTD 4	/	Sans objet
Mise en œuvre des MTD	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article MTD 25	/	Sans objet
Mise en œuvre des MTD	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article MTD 31	/	Sans objet
Mise en œuvre des MTD	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article MTD 14, 15	/	Sans objet
Mise en œuvre des MTD	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article MTD 20, 22	/	Sans objet
Mise en œuvre des MTD	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article MTD 32	/	Sans objet
Mise en œuvre des MTD	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article MTD 5	/	Sans objet
Mise en œuvre des MTD	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article MTD 5	/	Sans objet

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Mise en œuvre des MTD	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article MTD 6	/	Sans objet
Mise en œuvre des MTD	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article MTD 7	/	Sans objet
Mise en œuvre des MTD	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article MTD 8	/	Sans objet
Mise en œuvre des MTD	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article MTD 8	/	Sans objet
Mise en œuvre des MTD	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article MTD 8	/	Sans objet
Mise en œuvre des MTD	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article MTD 10	/	Sans objet
Mise en œuvre des MTD	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article MTD 10	/	Sans objet
Mise en œuvre des MTD	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article MTD 10	/	Sans objet
Mise en œuvre des MTD	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article MTD 13	/	Sans objet
Mise en œuvre des MTD	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article MTD 13	/	Sans objet
Mise en œuvre des MTD	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article MTD 11	/	Sans objet
Mise en œuvre des MTD	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article MTD 11	/	Sans objet
Mise en œuvre des MTD	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article MTD 11	/	Sans objet
Mise en œuvre des MTD	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article MTD 27	/	Sans objet
Mise en œuvre des MTD	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article MTD 1, 2, 9, 12, 26 et 29	/	Sans objet
Mise en œuvre des MTD	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article MTD 1, 2, 9, 12, 26 et 29	/	Sans objet

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Mise en œuvre des MTD	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article MTD 23	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Bien que l'inspection ait été annoncée de longue date, l'inspection a mis en lumière un nombre relativement important de non-conformités, dont, il est vrai, qu'une partie, celle qui porte sur les documents de suivi, peut s'expliquer par le temps nécessaire à l'appropriation par l'éleveur des nouvelles obligations liées au statut d'installation classée soumise à autorisation et relevant de la directive IED.

Une pratique de brûlage à l'air libre de déchets a été constatée. L'exploitant a réagi rapidement pour faire cesser l'atteinte à l'environnement et s'est engagé à ne plus renouveler cette pratique.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Conformité de l'installation à la demande d'autorisation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 3
Thème(s) : Élevage, Dossier
Prescription contrôlée : L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'autorisation.
Constats : Des modifications mineures de l'emprise du parcours des volailles sont intervenues depuis l'autorisation du projet. Ces dernières n'avaient pas encore été portées à la connaissance du Préfet au moment de l'inspection.
Observations : Un porter à connaissance modificatif a été communiqué à l'inspection des installations par courriel du 8 avril 2022
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Capacité technique

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/10/2020, article 1.1
Thème(s) : Élevage, Capacité
Prescription contrôlée : La capacité technique maximale est fixée à 60 000 emplacements de volailles
Constats : L'exploitant a présenté les documents de mise en place des lots de poulettes pour justifier du respect du nombre maximal d'animaux détenus.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Capacité technique

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/10/2020, article 1.1
Thème(s) : Élevage, Capacité
Prescription contrôlée : La capacité maximale des unités de stockage des aliments en silo est fixée à 80 m ³
Constats : L'établissement dispose de deux silos d'aliments pour animaux, un par bâtiment, d'une capacité nominale de 40 m ³ . La prescription est donc respectée.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Capacité technique

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/10/2020, article 1.1
Thème(s) : Élevage, Capacité
Prescription contrôlée : Le site dispose d'un groupe électrogène d'une puissance de 92 kW
Constats : Un groupe électrogène de secours, d'une puissance conforme au dossier initial, est implanté à l'écart des bâtiments, en entrée du site d'élevage.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Recensement des risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 8
Thème(s) : Élevage, Sécurité – incendie
Prescription contrôlée : L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison de la présence de gaz (notamment en vue de chauffage) ou de liquides inflammables, sont susceptibles de prendre feu ou de conduire à une explosion.
Constats : L'exploitant ne disposait pas d'un recensement de ce type au moment de l'inspection.
Observations : Par courriel du 12 avril 2022, l'exploitant a transmis son recensement des risques d'incendie ou d'explosion.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Nom du point de contrôle : Aménagement général

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/10/2020, article 6
Thème(s) : Élevage, Insertion paysagère
Prescription contrôlée : L'exploitant met en place des bosquets arbustifs sur la bordure nord du bâtiment en projet, ainsi que la partie nord-est du parcours de volailles
Constats : L'exploitant a mis en place les plantations prescrites et en a ajouté d'autres pour l'agrément des animaux.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Nature et risques des produits

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 9
Thème(s) : Élevage, Sécurité – incendie
Prescription contrôlée : Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité. Ces documents sont intégrés au registre des risques mentionné à l'article 14.
Constats : L'exploitant a rassemblé des fiches de données de sécurité de ses produits dangereux dans une pochette. Néanmoins, toutes les fiches de données de sécurité des produits présents dans l'établissement ne s'y trouvaient pas.
Observations : Pour courriel du 8 avril 2022, l'exploitant indique avoir imprimé et ajouté les fiches de données de sécurité manquantes, celle du Jedor, du Virkon et du peroxyde d'hydrogène, rangées dans un nouveau classeur des FDS, plus facilement accessible aux intervenants que la pochette précédente.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Nom du point de contrôle : Propreté – Insectes – Rongeurs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 10
Thème(s) : Élevage, Sécurité – incendie
Prescription contrôlée : Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Toutes dispositions sont prises aussi souvent que nécessaire pour empêcher la prolifération des insectes et des rongeurs ainsi que pour en assurer la destruction.
Constats : Les locaux sont correctement entretenus. La propreté du sas d'accès au bâtiment P2 n'était pas optimale, en raison de la finalisation des travaux par un prestataire extérieur. La lutte contre la prolifération des animaux nuisibles est correctement réalisée et suivie.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Aménagement des locaux – Imperméabilité – Étanchéité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 11-I
Thème(s) : Élevage, Pollution
Prescription contrôlée : Tous les sols des bâtiments d'élevage, de la salle de traite, de la laiterie et des aires d'ensilage susceptibles de produire des jus, toutes les installations d'évacuation (canalisations, y compris celles permettant l'évacuation des effluents vers les équipements de stockage et de traitement, caniveaux à lisier, etc.) ou de stockage des effluents sont imperméables et maintenus en parfait état d'étanchéité. La pente des sols des bâtiments d'élevage ou des annexes est conçue pour permettre l'écoulement des effluents d'élevage vers les équipements de stockage ou de traitement. Ces dispositions ne s'appliquent pas aux sols des enclos, « des volières, » des vérandas et des bâtiments des élevages sur litière accumulée ainsi qu'aux bâtiments de poules pondeuses en cage. A l'intérieur des bâtiments d'élevage, de la salle de traite et de la laiterie, le bas des murs est imperméable et maintenu en parfait état d'étanchéité sur une hauteur d'un mètre au moins. Cette disposition n'est pas applicable aux enclos, « aux volières, » aux vérandas et aux bâtiments des élevages sur litière accumulée ainsi qu'aux bâtiments de poules pondeuses en cage. Les aliments stockés en dehors des bâtiments, à l'exception du front d'attaque des silos en libre-service et des racines et tubercules, sont couverts en permanence par une bâche maintenue en bon état ou tout autre dispositif équivalent afin de les protéger de la pluie.
Constats : Aucune anomalie n'a été constatée lors de l'inspection.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Accessibilité de l'installation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 12
Thème(s) : Élevage, Sécurité – incendie
Prescription contrôlée : L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours. Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre. Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent, lorsqu'il n'y a aucune présence humaine sur le site, sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation. Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux installations existantes.
Constats : Aucune anomalie n'a été constatée lors de l'inspection.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 13
Thème(s) : Élevage, Sécurité – incendie
Prescription contrôlée : L'installation dispose de moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques, notamment d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux par exemple) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou de points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le danger à combattre. A défaut des moyens précédents, une réserve d'eau d'au moins 120 m ³ destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances. La protection interne contre l'incendie est assurée par des extincteurs portatifs dont les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre. Ces moyens sont complétés : - s'il existe un stockage de fioul ou de gaz, par la mise en place à proximité d'un extincteur portatif à poudre polyvalente de 6 kilogrammes, en précisant : « Ne pas se servir sur flamme gaz » ; - par la mise en place d'un extincteur portatif « dioxyde de carbone » de 2 à 6 kilogrammes à proximité des armoires ou locaux électriques. Les vannes de barrage (gaz, fioul) ou de coupure (électricité) sont installées à l'entrée des bâtiments dans un boîtier sous verre dormant correctement identifié. Les extincteurs font l'objet de vérifications périodiques conformément à la réglementation en vigueur. Sont affichées à proximité du téléphone urbain, dans la mesure où il existe, et près de l'entrée du bâtiment, des consignes précises indiquant notamment : - le numéro d'appel des sapeurs-pompiers : 18 ; - le numéro d'appel de la gendarmerie : 17 ; - le numéro d'appel du SAMU : 15 ; - le numéro d'appel des secours à partir d'un téléphone mobile : 112 ; ainsi que les dispositions immédiates à prendre en cas de sinistre ou d'accident de toute nature pour assurer la sécurité des personnels et la sauvegarde de l'installation. Après avis des services d'incendie et de secours, des moyens complémentaires ou alternatifs de lutte contre l'incendie peuvent être fixés par l'arrêté préfectoral d'autorisation.
Constats : La vérification périodique des extincteurs est réalisée, dans le cadre du contrat d'assurance de l'établissement, par la société SCUTUM Incendie. Sa dernière intervention a eu lieu le 21 janvier 2022. Les extincteurs sont posés au sol et dans les voies de passage. Il conviendra de les fixer au mûr pour éviter qu'ils ne subissent un choc par chute.
Observations : Par courriel du 15 avril 2022, l'exploitant indique avoir fixé ses extincteurs au mûr.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Nom du point de contrôle : Réserves incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/10/2020, article 13
Thème(s) : Élevage, Sécurité – incendie
Prescription contrôlée : L'exploitant disposera d'une réserve incendie d'une capacité nominale de 240 m ³ à moins de 200 mètres des bâtiments d'exploitation
Constats : La réserve incendie est constituée par une mare dont la capacité excède le minimum demandé. Par contre, la signalétique demandée n'est pas installée et une seule plateforme est aménagée pour la mise en place des engins de pompage.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Nom du point de contrôle : Installations électriques et techniques – Plans – FDS

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 14
Thème(s) : Élevage, Sécurité – incendie
Prescription contrôlée : Les installations électriques sont conçues et construites conformément aux règlements et aux normes applicables. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques et techniques (gaz, chauffage, fioul) sont entretenues en bon état et vérifiées par un professionnel tous les cinq ans ou tous les ans si l'exploitant emploie des salariés ou des stagiaires. Un plan des zones à risque d'incendie ou d'explosion telles que mentionnées à l'article 8, les fiches de données de sécurité telles que mentionnées à l'article 9, les justificatifs des vérifications périodiques des matériels électriques et techniques et les éléments permettant de connaître les suites données à ces vérifications sont tenus à la disposition des services de secours et de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées, dans un registre des risques.
Constats : Le contrôle de première conformité des installations électriques du bâtiment P2 a été réalisé le 24 février 2022 par la société Apave. L'exploitant a transmis un rapport de contrôle de conformité des installations électriques du bâtiment P1 datant du 6 septembre 2018 et établi par la société Agrimatel. Le cabinet Veritech a assuré une visite de ce même bâtiment le 2 mars 2022. Le rapport n'étant pas encore disponible, il n'a pas été possible de vérifier que l'intervention de ce prestataire correspond aux obligations réglementaires.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Stockage des produits de nettoyage et des autres produits dangereux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 15
Thème(s) : Élevage, Pollution
Prescription contrôlée : Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux équipements de stockage des effluents d'élevage et aux bassins de traitement des effluents liquides. Tout stockage de produits liquides inflammables, ainsi que d'autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : - 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; - 50 % de la capacité globale des réservoirs associés. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé. Tout moyen équivalent au dispositif de rétention peut le remplacer, notamment les cuves double-paroi. L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) peut être contrôlée à tout moment. Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets. Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention. Le stockage de liquides inflammables, ainsi que d'autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés. Lorsque les stockages sont à l'air libre, les rétentions sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant. Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement. Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux installations existantes.
Constats : La plupart des produits dangereux est stockée sur rétention sauf les produits situés sous le lavabo d'accès au bâtiment P1 et un bidon situé à côté du groupe électrogène.
Observations : Par courriel du 15 avril 2022, l'exploitant indique avoir mis en place les rétentions manquantes.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Nom du point de contrôle : Dispositions relatives aux prélèvements d'eau (compteur, disconnecteur)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 18
Thème(s) : Élevage, Pollution
Prescription contrôlée : Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé hebdomadairement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m ³ par jour, mensuellement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et conservés dans le dossier de l'installation. En cas de raccordement, sur un réseau public ou sur un forage en nappe, l'ouvrage est équipé d'un dispositif de disconnexion. Les ouvrages de prélèvement dans les cours d'eau ne gênent pas le libre écoulement des eaux. Seuls peuvent être construits dans le lit du cours d'eau des ouvrages de prélèvement ne nécessitant pas l'autorisation mentionnée à l'article L. 214-3 du code de l'environnement. Le fonctionnement de ces ouvrages est conforme aux dispositions de l'article L. 214-18 du même code.
Constats : Le site est alimenté en eau par un forage privé appartenant à un tiers. Un suivi annuel des volumes prélevés est mis en place.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Forage privé

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/10/2020, article 17
Thème(s) : Élevage, Alimentation en eau
Prescription contrôlée : La consommation d'eau issue du forage sera suivie et respectera les limites de prélèvement liées à la ressource privée.
Constats : Le volume reçu par l'établissement d'élevage est en conformité avec l'autorisation de prélèvement du forage privé.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Parcours de volailles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 21
Thème(s) : Élevage, Pollution
Prescription contrôlée : Pour l'élevage de volailles en enclos, en volières et en parcours, toutes les précautions sont prises pour éviter l'écoulement direct de boues et d'eau polluée vers les cours d'eau, le domaine public et les terrains des tiers. Lorsque la pente du sol est supérieure à 15 % un aménagement de rétention des écoulements potentiels de fientes, par exemple un talus, continu et perpendiculaire à la pente, est mis en place le long de la bordure aval du terrain concerné, sauf si la qualité et l'étendue du terrain herbeux est de nature à prévenir tout écoulement. Lorsque les volailles ont accès à un parcours en plein air, un trottoir en béton ou en tout autre matériau étanche, d'une largeur minimale d'un mètre, est mis en place à la sortie des bâtiments fixes. Les déjections rejetées sur les trottoirs sont raclées et soit dirigées vers la litière, soit stockées puis traitées comme les autres déjections. Les parcours des volailles sont herbeux, arborés, ou cultivés, et maintenus en bon état. Toutes les dispositions sont prises en matière d'aménagement des parcours afin de favoriser leur fréquentation sur toute leur surface par les animaux. La rotation des terrains utilisés s'opère en fonction de la nature du sol et de la dégradation du terrain. Un même terrain n'est pas occupé plus de vingt-quatre mois en continu. Les terrains sont remis en état à chaque rotation par une pratique culturale appropriée.
Constats : Aucune anomalie n'a été relevée lors de l'inspection.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Collecte des eaux de pluie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 24
Thème(s) : Élevage, Pollution
Prescription contrôlée : Les eaux pluviales provenant des toitures ne sont en aucun cas mélangées aux effluents d'élevage, ni rejetées sur les aires d'exercice. Lorsque ce risque existe, elles sont collectées par une gouttière ou tout autre dispositif équivalent. Elles sont alors soit stockées en vue d'une utilisation ultérieure, soit évacuées vers le milieu naturel ou un réseau particulier.
Constats : Aucune anomalie n'a été relevée lors de l'inspection.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Stockage des effluents en zone vulnérable

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 23-III
Thème(s) : Élevage, Pollution
Prescription contrôlée : En zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, les capacités minimales des équipements de stockage des effluents d'élevage répondent aux dispositions prises en application du 2° du I de l'article R. 211-81 du code de l'environnement. En zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, le stockage au champ des effluents visés au 2° du II de l'annexe I de l'arrêté du 19 décembre 2011 susvisé répond aux dispositions de ce dernier.
Constats : Le site dispose d'une fumière par bâtiment avec une capacité de stockage équivalent à une année de production.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Stockage des effluents en zone vulnérable

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/12/2013, article 20.2
Thème(s) : Élevage, Pollution
Prescription contrôlée : L'exploitant disposera d'un ouvrage de stockage couvert des effluents d'élevage d'une surface de 620 m ² pour les bâtiments à claustration et d'un second d'une surface de 258 m ² pour les bâtiments plein air.
Constats : Aucune anomalie n'a été relevée lors de l'inspection.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Rejets directs d'effluents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 25
Thème(s) : Élevage, Pollution
Prescription contrôlée : Les rejets directs d'effluents vers les eaux souterraines sont interdits.
Constats : Aucune anomalie n'a été relevée lors de l'inspection.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Rejets directs d'effluents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 26
Thème(s) : Élevage, Pollution
Prescription contrôlée : Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux effluents aboutissant à des produits normés ou homologués. Tout rejet d'effluents d'élevage non traités dans les eaux superficielles douces ou marines est interdit. L'épandage sur des terres agricoles des effluents d'élevage, bruts ou traités, est soumis à la production d'un plan d'épandage, dans les conditions prévues aux articles 27-1 à 27-5. Les effluents bruts d'élevage peuvent notamment être traités : - dans une station de traitement dans les conditions prévues à l'article 28 ; - par compostage dans les conditions prévues à l'article 29 ; - sur un site spécialisé dans les conditions prévues à l'article 30 ; - pour les effluents peu chargés par une filière de gestion validée dans le cadre du programme de maîtrise des pollutions d'origine agricole (PMPOA).
Constats : Les effluents liquides provenant des lavabos et toilettes de l'établissement sont traités par un système d'épuration autonome par le sol. Chaque bâtiment dispose d'une cuve étanche de 10 m ³ pour la récupération des eaux de lavage des salles d'élevage.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Valorisation des effluents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 27-1
Thème(s) : Élevage, Pollution
Prescription contrôlée : Les effluents d'élevage bruts ou traités peuvent être épandus afin d'être soumis à une épuration naturelle par le sol et d'être valorisés par le couvert végétal. Les quantités épandues d'effluents d'élevage bruts ou traités sont adaptées de manière à assurer l'apport des éléments utiles aux sols et aux cultures sans excéder leurs besoins et leurs capacités exportatrices compte tenu des apports de toute nature qu'ils peuvent recevoir par ailleurs. En zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, la dose d'azote épandue est déterminée conformément aux règles définies par les programmes d'actions nitrates en matière notamment d'équilibre prévisionnel de la fertilisation azotée. Les quantités épandues et les périodes d'épandage des effluents d'élevage et des matières issues de leur traitement sont adaptées de manière à prévenir : - la stagnation prolongée sur les sols ; - le ruissellement en dehors des parcelles d'épandage ; - une percolation rapide vers les nappes souterraines.
Constats : L'exploitant a établi un plan d'épandage, qu'il suit avec le logiciel MesParcelles. Des évolutions limitées du parcellaire ont été portées à la connaissance de l'inspection des installations classées au moment de la visite.
Observations : Par courriel du 8 avril 2022, l'exploitant a produit les documents nécessaires pour ajouter les ilots 7 et 10 dans son plan d'épandage, pour une surface supplémentaire de 10,9 ha.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Valorisation des effluents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 27-2
Thème(s) : Élevage, Pollution
Prescription contrôlée : Les effluents d'élevage bruts ou traités peuvent être épandus afin d'être soumis à une épuration naturelle par le sol et d'être valorisés par le couvert végétal. Les quantités épandues d'effluents d'élevage bruts ou traités sont adaptées de manière à assurer l'apport des éléments utiles aux sols et aux cultures sans excéder leurs besoins et leurs capacités exportatrices compte tenu des apports de toute nature qu'ils peuvent recevoir par ailleurs. En zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, la dose d'azote épandue est déterminée conformément aux règles définies par les programmes d'actions nitrates en matière notamment d'équilibre prévisionnel de la fertilisation azotée. Les quantités épandues et les périodes d'épandage des effluents d'élevage et des matières issues de leur traitement sont adaptées de manière à prévenir : - la stagnation prolongée sur les sols ; - le ruissellement en dehors des parcelles d'épandage ; - une percolation rapide vers les nappes souterraines.
Constats : L'exploitant a produit le bilan des épandages de l'année 2021, qui ne montre pas d'anomalie dans l'estimation des besoins des cultures et les doses appliquées. Il convient de noter que ce bilan n'intègre que la production d'effluents du bâtiment P1, le bâtiment P2 n'étant pas encore en service. L'exploitant a également produit son programme prévisionnel d'épandage pour l'année 2022.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Valorisation des effluents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 27-3
Thème(s) : Élevage, Pollution
Prescription contrôlée : L'épandage des effluents d'élevage et des matières issues de leur traitement est interdit à moins de : - 50 mètres des points de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines « ou des particuliers. Cette distance est réduite à 35 mètres lorsque ces prélèvements sont réalisés » en eaux souterraines (puits, forages et sources) ; - 200 mètres des lieux de baignade déclarés et des plages, à l'exception des piscines privées, sauf pour les composts élaborés conformément à l'article 29 qui peuvent être épandus jusqu'à 50 mètres ; - 500 mètres en amont des zones conchylicoles, sauf dérogation liée à la topographie, à la circulation des eaux et prévue par l'arrêté préfectoral d'autorisation ; - 35 mètres des berges des cours d'eau
Constats : Aucune anomalie n'a été constatée au regard de ces prescriptions dans les documents de suivi des épandages.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Valorisation des effluents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 27-5
Thème(s) : Élevage, Pollution
Prescription contrôlée : Les épandages sur terres nues sont suivis d'un enfouissement : - dans les vingt-quatre heures pour les fumiers de bovins et « porcs » compacts non susceptibles d'écoulement, après un stockage d'au minimum deux mois, ou pour les matières issues de leur traitement ; - dans les douze heures pour les autres effluents d'élevage ou les matières issues de leur traitement.
Constats : Aucune anomalie n'a été constatée au regard de ces prescriptions dans les documents produits et dans les pratiques décrites par l'exploitant.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Émission dans l'air d'odeur, gaz ou poussière

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 31-I
Thème(s) : Élevage, Pollution
Prescription contrôlée : Les bâtiments sont correctement ventilés. L'exploitant prend les dispositions appropriées pour atténuer les émissions d'odeurs, de gaz ou de poussières susceptibles de créer des nuisances de voisinage. En particulier, les accumulations de poussières issues des extractions d'air aux abords des bâtiments sont proscrites. Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant adopte les dispositions suivantes, nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses : - les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées et convenablement nettoyées ; - les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue excessifs sur les voies publiques de circulation ; - dans la mesure du possible, certaines surfaces sont enherbées ou végétalisées.
Constats : Aucune anomalie n'a été constatée lors de l'inspection.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Émission dans l'air d'odeur, gaz ou poussière

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 31-II
Thème(s) : Élevage, Pollution
Prescription contrôlée : Gestion des odeurs. L'exploitant conçoit et gère son installation de façon à prendre en compte et à limiter les nuisances odorantes
Constats : Aucune anomalie n'a été constatée lors de l'inspection.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Bruit

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 32-1
Thème(s) : Élevage, Pollution
Prescription contrôlée : Les dispositions de l'arrêté du 20 août 1985 susvisé sont complétées en matière d'émergence par les dispositions suivantes : Le niveau sonore des bruits en provenance de l'élevage ne compromet pas la santé ou la sécurité du voisinage et ne constitue pas une gêne pour sa tranquillité. A cet effet, son émergence, définie par la différence entre le niveau de bruit ambiant lorsque l'installation fonctionne et celui du bruit résiduel lorsque l'installation n'est pas en fonctionnement, reste inférieure aux valeurs suivantes : - pour la période allant de 6 heures à 22 heures : DURÉE CUMULÉE d'apparition du bruit particulier T / ÉMERGENCE MAXIMALE admissible en db (A) T < 20 minutes / 10 20 minutes ≤ T < 45 minutes / 9 45 minutes ≤ T < 2 heures / 7 2 heures ≤ T < 4 heures / 6 T ≥ 4 heures / 5 - pour la période allant de 22 heures à 6 heures : émergence maximale admissible : 3 dB (A), à l'exception de la période de chargement ou de déchargement des animaux.
Constats : Aucune anomalie n'a été constatée lors de l'inspection. Aucune plainte pour nuisance sonore n'a été portée contre l'établissement depuis sa mise en service.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Bruit

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 32-2
Thème(s) : Élevage, Pollution
Prescription contrôlée : Les dispositions de l'arrêté du 20 août 1985 susvisé sont complétées en matière d'émergence par les dispositions suivantes : L'émergence due aux bruits engendrés par l'installation reste inférieure aux valeurs fixées ci-dessus : - en tout point de l'intérieur des habitations ou locaux riverains habituellement occupés par des tiers, que les fenêtres soient ouvertes ou fermées ; - le cas échéant, en tout point des abords immédiats (cour, jardin, terrasse, etc.) de ces mêmes habitations ou locaux. Des mesures techniques adaptées peuvent être imposées pour parvenir au respect des valeurs maximales d'émergence. Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier et autres matériels qui peuvent être utilisés à l'intérieur de l'installation sont conformes à la réglementation en vigueur (ils répondent aux dispositions de l'arrêté du 18 mars 2002 susvisé). L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si son emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents. Les niveaux de bruit sont appréciés par le niveau de pression continu équivalent Leq.
Constats : Aucune anomalie n'a été constatée lors de l'inspection.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Déchets et sous-produits animaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 33
Thème(s) : Élevage, Pollution
Prescription contrôlée : L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son exploitation, notamment : - limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets ; - trier, recycler, valoriser ses déchets ; - s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume est strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles.
Constats : L'exploitant procédait au brûlage en plein air de déchets de transport et d'emballage des équipements en cours d'installation dans le bâtiment P2. Des restes d'un foyer calciné précédent étaient également visibles.
Observations : L'inspection des installations classées a exigé l'extinction immédiate du feu en cours et l'évacuation des déchets restants via une filière conforme.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Nom du point de contrôle : Déchets et sous-produits animaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 34
Thème(s) : Élevage, Pollution
Prescription contrôlée : Les déchets de l'exploitation, notamment les emballages et les déchets de soins vétérinaires, sont stockés dans des conditions ne présentant pas de risques (prévention des envols, des infiltrations dans le sol et des odeurs, etc.) pour les populations avoisinantes humaines et animales et l'environnement. En vue de leur enlèvement, les animaux morts de petite taille (comme les porcelets ou les volailles par exemple) sont placés dans des conteneurs étanches et fermés, de manipulation facile par un moyen mécanique, disposés sur un emplacement séparé de toute autre activité et réservé à cet usage. Dans l'attente de leur enlèvement, quand celui-ci est différé, sauf mortalité exceptionnelle, ils sont stockés dans un conteneur fermé et étanche, à température négative destiné à ce seul usage et identifié. Les animaux de grande taille morts sur le site sont stockés avant leur enlèvement par l'équarrisseur sur un emplacement facile à nettoyer et à désinfecter, et accessible à l'équarrisseur. Les bons d'enlèvements d'équarrissage sont tenus à disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.
Constats : Un congélateur est situé à l'écart des bâtiments d'élevage, à l'entrée du site, à côté du groupe électrogène. L'exploitant a produit le bilan annuel d'enlèvement par l'équarrisseur ATEMAX.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Élimination des déchets, médicaments vétérinaires et sous-produits

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 35
Thème(s) : Élevage, Pollution
Prescription contrôlée : Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés sont régulièrement éliminés dans des installations réglementées conformément au code de l'environnement. Les animaux morts sont évacués ou éliminés conformément au code rural et de la pêche maritime. Les médicaments vétérinaires non utilisés sont éliminés par l'intermédiaire d'un circuit de collecte spécialisé, faisant l'objet de bordereaux d'enlèvement, ces derniers étant tenus à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées. Cette disposition est applicable aux installations existantes à compter du 1er janvier 2015. Toute élimination de médicaments vétérinaires non utilisés par épandage, compostage ou méthanisation est interdite. Tout brûlage à l'air libre de déchets, à l'exception des déchets verts lorsque leur brûlage est autorisé par arrêté préfectoral, de cadavres ou de sous-produits animaux est interdit.
Constats : L'exploitant procédait au brûlage en plein air de déchets de transport et d'emballage des équipements en cours d'installation dans le bâtiment P2. Des restes d'un foyer calciné précédent étaient également visibles.
Observations : Par courriel du 15 avril 2022, l'exploitant indique avoir remis en déchetterie, le 12 avril 2022, les déchets encore présents sur le site.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Nom du point de contrôle : Autosurveillance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 36
Thème(s) : Élevage, Dossier
Prescription contrôlée : Pour les élevages « de porcs » et de volailles, un registre des parcours est tenu à jour. Pour les élevages bovins, lorsque l'exploitant a choisi de suivre les recommandations du II de l'article 22, il s'organise pour leur suivi.
Constats : Aucune anomalie n'a été constatée lors de l'inspection.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Émissions atmosphériques d'ammoniac

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 45
Thème(s) : Élevage, Dossier
Prescription contrôlée : L'exploitant déclare chaque année les émissions atmosphériques d'ammoniac provenant de chaque bâtiment d'hébergement et pour chaque catégorie animale sur le site internet mis à disposition pour le registre des émissions de polluants et des déchets dans les modalités prévues par l'arrêté du 31 janvier 2008 susvisé. « L'exploitant transmet, en annexe de sa déclaration, les informations sur lesquelles les valeurs qu'il a déclarées sont basées. Si des outils de calcul ont été utilisés afin de déterminer ces émissions, ils sont transmis sans modification de leur format de fichier. » Pour les exploitants des installations autorisées avant la parution des conclusions MTD, la première déclaration est faite début 2021 pour les émissions de l'année 2020
Constats : L'exploitant a réalisé sa première déclaration des émissions polluantes, via le système GEREPE, le 24 mars 2022.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Dossier de réexamen

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42-I
Thème(s) : Élevage, Dossier
Prescription contrôlée : L'exploitant d'une installation autorisée avant la parution des conclusions MTD transmet le dossier de réexamen prévu à l'article R. 515-71 du code de l'environnement au plus tard : - le 21 avril 2018 pour les installations dont le numéro de SIRET se termine par un chiffre impair ; - le 21 février 2019 pour les autres installations. A cette fin, l'exploitant renseigne les informations nécessaires sur le site de téléservice (http://www.elevage-ied.developpement-durable.gouv.fr/) mis en ligne par le ministère en charge de l'environnement. L'exploitant choisit sur ce site de téléservice les meilleures techniques disponibles qu'il s'engage à mettre en œuvre. Lorsque cela est nécessaire, il précise et justifie ces techniques.
Constats : L'établissement a été autorisé en 2020. Il n'est donc pas soumis à réexamen, puisqu'il a été autorisé dans le cadre du BREF Élevage du 21 février 2017.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Mise en œuvre des MTD

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42-II
Thème(s) : Élevage, Dossier
Prescription contrôlée : Au plus tard le 21 février 2021, « l'exploitant d'une installation visée au I met en œuvre les meilleures techniques disponibles applicables aux installations mentionnées au I. ». Sans préjudice des dispositions de l'article L. 181-14 du code de l'environnement, l'installation respecte les niveaux d'émission. L'exploitant met en œuvre des dispositions de surveillance notamment des émissions et des consommations répondant aux exigences des conclusions sur les meilleures techniques disponibles pour l'élevage intensif de volailles ou de porcs susvisés.
Constats : Voir le détail ci-après.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Nom du point de contrôle : Mise en œuvre des MTD

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article MTD 24
Thème(s) : Élevage, MTD
Prescription contrôlée : L'exploitant estime les quantités d'azote total et de phosphore total excrétés à partir de l'analyse des effluents d'élevage
Constats : L'exploitant a produit des analyses d'effluents, dont il se sert pour le calcul des doses apportées au sol dans le cadre du plan d'épandage.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Mise en œuvre des MTD

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article MTD 3
Thème(s) : Élevage, MTD
Prescription contrôlée : L'exploitant fournit des apports protéiques alimentaires en adéquation avec les besoins des animaux
Constats : Aucune anomalie n'a été constatée lors de l'inspection.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Mise en œuvre des MTD

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article MTD 3
Thème(s) : Élevage, MTD
Prescription contrôlée : L'exploitant fournit aux animaux une alimentation multiphase, c'est-à-dire répondant aux besoins spécifiques des périodes de production
Constats : Aucune anomalie n'a été constatée lors de l'inspection.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Mise en œuvre des MTD

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article MTD 3
Thème(s) : Élevage, MTD
Prescription contrôlée : L'exploitant fournit aux animaux un régime alimentaire pauvre en protéines et enrichi en acides aminés essentiels
Constats : Aucune anomalie n'a été constatée lors de l'inspection.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Mise en œuvre des MTD

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article MTD 4
Thème(s) : Élevage, MTD
Prescription contrôlée : L'exploitant fournit des aliments contenant des additifs alimentaires visant à réduire les quantités de phosphore excrété
Constats : Aucune anomalie n'a été constatée lors de l'inspection.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Mise en œuvre des MTD

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article MTD 25
Thème(s) : Élevage, MTD
Prescription contrôlée : L'exploitant estime les émissions d'ammoniac de l'établissement à l'aide d'un bilan massique sur l'azote (en se basant sur les quantités d'aliment ingérées, les performances de l'animal et la teneur en MAT du ou des aliments)
Constats : L'exploitant utilise le module d'estimation des émissions reconnu par le Ministère de la Transition Écologique et disponible sur la plateforme GEREPE.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Mise en œuvre des MTD

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article MTD 31
Thème(s) : Élevage, MTD
Prescription contrôlée : L'exploitant assure l'extraction des effluents d'élevage préséchés par tapis au moins une fois par semaine.
Constats : Aucune anomalie n'a été constatée lors de l'inspection.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Mise en œuvre des MTD

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article MTD 14, 15
Thème(s) : Élevage, MTD
Prescription contrôlée : L'emprise au sol lors de la mise en tas des effluents solides est la plus faible possible. Les effluents solides sont stockés dans un hangar.
Constats : Aucune anomalie n'a été constatée lors de l'inspection. Deux hangars à fientes et un système d'extraction par tapis roulant et raclage est présent dans chaque salle d'élevage.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Mise en œuvre des MTD

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article MTD 20, 22
Thème(s) : Élevage, MTD
Prescription contrôlée : Les fientes seront valorisées dans le cadre d'un plan d'épandage respectant strictement la réglementation en terme de pratiques agricoles
Constats : Aucune anomalie n'a été constatée lors de l'inspection. Pour le détail, voir ci-avant.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Mise en œuvre des MTD

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article MTD 32
Thème(s) : Élevage, MTD
Prescription contrôlée : L'établissement dispose d'un système de ventilation dynamique, associé à un système d'abreuvement ne fuyant pas
Constats : Ces équipements sont bien présents et opérationnels. Aucune anomalie n'a été constatée lors de l'inspection.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Mise en œuvre des MTD

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article MTD 5
Thème(s) : Élevage, MTD
Prescription contrôlée : L'exploitant réalise le lavage des bâtiments et des équipements à l'aide d'un système de nettoyage à sec ou d'un laveur à haute pression
Constats : Aucune anomalie n'a été constatée lors de l'inspection.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Mise en œuvre des MTD

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article MTD 5
Thème(s) : Élevage, MTD
Prescription contrôlée : L'exploitant vérifie et ajuste si nécessaire les quantités d'eau délivrées par les systèmes d'abreuvement
Constats : Les quantités d'eau distribuées aux animaux sont suivies manuellement. Aucune anomalie n'a été constatée lors de l'inspection.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Mise en œuvre des MTD

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article MTD 6
Thème(s) : Élevage, MTD
Prescription contrôlée : L'exploitant s'assure que les eaux de pluie non contaminées sont séparées des flux d'eaux résiduelles nécessitant un traitement
Constats : Les eaux pluviales sont traitées à la parcelle. Aucune anomalie n'a été constatée lors de l'inspection.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Mise en œuvre des MTD

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article MTD 7
Thème(s) : Élevage, MTD
Prescription contrôlée : Les eaux résiduelles sont collectées vers un conteneur réservé à cet effet ou vers une fosse extérieure.
Constats : Des cuves enterrées étanches sont implantées pour récupérer les eaux de lavage des salles d'élevage. Un système d'épuration autonome traite les eaux usées de la partie exploitation - conditionnement.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Mise en œuvre des MTD

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article MTD 8
Thème(s) : Élevage, MTD
Prescription contrôlée : L'établissement dispose d'un système efficace de refroidissement et de ventilation
Constats : Les équipements nécessaires sont en place. Aucune anomalie n'a été constatée lors de l'inspection.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Mise en œuvre des MTD

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article MTD 8
Thème(s) : Élevage, MTD
Prescription contrôlée : L'établissement dispose de murs et de plafonds des bâtiments d'élevage bien isolés
Constats : Aucune anomalie n'a été constatée lors de l'inspection.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Mise en œuvre des MTD

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article MTD 8
Thème(s) : Élevage, MTD
Prescription contrôlée : L'établissement dispose d'un éclairage basse consommation
Constats : Les équipements nécessaires sont en place. Aucune anomalie n'a été constatée lors de l'inspection.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Mise en œuvre des MTD

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article MTD 10
Thème(s) : Élevage, MTD
Prescription contrôlée : L'établissement dispose ses équipements de façon à réduire les niveaux de bruit
Constats : Les équipements nécessaires sont en place. Aucune anomalie n'a été constatée lors de l'inspection.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Mise en œuvre des MTD

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article MTD 10
Thème(s) : Élevage, MTD
Prescription contrôlée : L'exploitant met en œuvre une vigilance particulière aux sources d'émission sonore dans sa pratique quotidienne
Constats : Aucune anomalie n'a été constatée lors de l'inspection. Aucune plainte pour nuisance sonore n'a été portée contre l'établissement depuis sa mise en service.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Mise en œuvre des MTD

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article MTD 10
Thème(s) : Élevage, MTD
Prescription contrôlée : La propagation du bruit est limitée en intercalant des obstacles entre les émetteurs et les récepteurs.
Constats : Aucune anomalie n'a été constatée lors de l'inspection.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Mise en œuvre des MTD

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article MTD 13
Thème(s) : Élevage, MTD
Prescription contrôlée : L'exploitant met en œuvre une vigilance particulière aux sources d'émission d'odeurs dans sa pratique quotidienne
Constats : Aucune anomalie n'a été constatée lors de l'inspection. Aucune plainte pour nuisance olfactive n'a été portée contre l'établissement depuis sa mise en service.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Mise en œuvre des MTD

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article MTD 13
Thème(s) : Élevage, MTD
Prescription contrôlée : Les conditions de sortie d'air des bâtiments sont optimisées
Constats : Aucune anomalie n'a été constatée lors de l'inspection.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Mise en œuvre des MTD

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article MTD 11
Thème(s) : Élevage, MTD
Prescription contrôlée : L'exploitant distribue une alimentation humide, en granulés ou, pour les systèmes d'alimentation sèche, contenant des matières premières huileuses ou des liants
Constats : Aucune anomalie n'a été constatée lors de l'inspection.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Mise en œuvre des MTD

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article MTD 11
Thème(s) : Élevage, MTD
Prescription contrôlée : L'établissement dispose d'un système de ventilation conçu et utilisé pour une faible vitesse de l'air à l'intérieur des bâtiments
Constats : Aucune anomalie n'a été constatée lors de l'inspection.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Mise en œuvre des MTD

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article MTD 11
Thème(s) : Élevage, MTD
Prescription contrôlée : L'établissement dispose d'un système de brumisation d'eau
Constats : L'équipement est bien en place. Aucune anomalie n'a été constatée lors de l'inspection.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Mise en œuvre des MTD

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article MTD 27
Thème(s) : Élevage, MTD
Prescription contrôlée : L'exploitant estime les émissions de poussières à l'aide de facteurs d'émission
Constats : L'exploitant utilise le module d'estimation des émissions reconnu par le Ministère de la Transition Écologique et disponible sur le site GEREP.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Mise en œuvre des MTD

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article MTD 1, 2, 9, 12, 26 et 29
Thème(s) : Élevage, MTD
Prescription contrôlée : L'exploitant met en place un plan de contrôle et d'entretien de ses installations
Constats : L'exploitant n'a pas mis en place de registre de suivi des interventions et de l'entretien des installations.
Observations : Par courriel du 12 avril 2022, l'exploitant a produit la trame du registre qu'il met en place immédiatement pour suivre l'entretien et la maintenance de ses installations.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Nom du point de contrôle : Mise en œuvre des MTD

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article MTD 1, 2, 9, 12, 26 et 29
Thème(s) : Élevage, MTD
Prescription contrôlée : L'exploitant détermine des procédures de gestion des incidents et accidents
Constats : L'exploitant n'a pas mis en place les moyens de suivre et gérer des incidents et des accidents.
Observations : Par courriel du 12 avril 2022, l'exploitant a produit les documents manquants.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Nom du point de contrôle : Mise en œuvre des MTD

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article MTD 1, 2, 9, 12, 26 et 29
Thème(s) : Élevage, MTD
Prescription contrôlée : L'exploitant tient un registre d'élevage permettant de suivre les effectifs animaux
Constats : L'exploitant dispose d'un registre d'élevage.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Mise en œuvre des MTD

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article MTD 1, 2, 9, 12, 26 et 29
Thème(s) : Élevage, MTD
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour un registre des plaintes éventuelles concernant son activité
Constats : Aucune plainte n'a été adressée à l'exploitant.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Mise en œuvre des MTD

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article MTD 23
Thème(s) : Élevage, MTD
Prescription contrôlée : L'exploitant déclare ses émissions dans l'atmosphère
Constats : L'exploitant a déclaré ses émissions polluantes, la dernière déclaration ayant été réalisée, via GERP, le 24 mars 2022.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet